

DEPARTEMENT DE  
CORSE DU SUD

Délibération du Conseil Municipal de SOLLACARO

ARRONDISSEMENT  
DE SARTENE

Séance du 09 Décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 09 décembre à 18 h 30

Date de la convocation 30/11/2022  
Date d'affichage : 30/11/2022

Le Conseil s'est réuni au nombre prescrit par le règlement  
au lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur  
Jean-Jacques BARTOLI,

Membres en exercice : 10  
Pour : Contre : Abstention :  
Présents :  
Pouvoir :  
Absents :  
Secrétaire de séance :

**Objet : INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART  
COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT**

Le Maire expose au Conseil les dispositions de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la Commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la Commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

VU les articles L 331-1 et L 331-2 du Code de l'Urbanisme,  
VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

**Décide** d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 un reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- A hauteur de 10 % de la taxe pour la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo.

**Charge** le Maire de notifier cette décision au Conseil Communauté de la CCSVT.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux Services Préfectoraux.

Le Maire  
Jean-Jacques BARTOLI

Certifié exécutoire par Monsieur le Président,  
Compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le,  
Et de sa publication le

